

paragraphe a), avant qu'il ne se soit écoulé un délai de cent quatre-vingt jours depuis la fin du premier trimestre civil au cours duquel le participant aura satisfait aux règles en matière de reconstitution.

f) Le droit d'un participant à faire usage de ses droits de tirage spéciaux ne sera pas suspendu du fait qu'il aura été privé de l'usage des ressources du Fonds au titre de l'article IV, section 6, de l'article V, section 5, de l'article VI, section 1 ou de l'article XV, section 2, paragraphe a). L'article XV, section 2 ne s'appliquera pas du fait qu'un participant aura failli à l'exécution de l'une quelconque des obligations relatives aux droits de tirage spéciaux.

ARTICLE XXX

CESSATION DE PARTICIPATION

Section 1. *Droit de mettre fin à la participation*

a) Tout participant pourra à tout moment mettre fin à sa participation au Compte de Tirage Spécial en notifiant sa décision par écrit au siège du Fonds. La cessation de sa participation prendra effet à la date à laquelle la notification aura été reçue.

b) Tout participant qui se retirera du Fonds sera censé avoir mis fin simultanément à sa participation au Compte de Tirage Spécial.

Section 2. *Apurement des comptes en cas de cessation de participation*

a) Lorsqu'un participant mettra fin à sa participation au Compte de Tirage Spécial, toutes ses opérations et transactions en droits de tirage spéciaux prendront fin, sauf autorisation contraire visant à faciliter un apurement à l'amiable en vertu du paragraphe c) ci-dessous ou sauf dispositions contraires des sections 2, 5 et 6 du présent article ou de l'annexe H. L'intérêt et les commissions échus jusqu'à la date de la cessation de la participation et les frais répartis avant cette date mais non encore payés seront réglés en droits de tirage spéciaux.

b) Le Fonds sera tenu de racheter tous les droits de tirage spéciaux détenus par le participant qui se retire, et ce participant sera tenu de payer au Fonds une somme égale à son allocation cumulative nette augmentée de tous autres montants échus dont il serait redevable du fait de sa participation au Compte de Tirage Spécial. Ces obligations seront compensées et le montant des droits de tirage spéciaux détenu par le participant qui se retire et utilisé pour compenser ses obligations envers le Fonds sera annulé.

c) L'apurement des comptes entre le participant qui se retire et le Fonds, portant sur toutes les obligations du participant ou du Fonds qui pourraient subsister après la compensation visée au paragraphe b) ci-dessus, sera effectué à l'amiable et avec toute la diligence requise. A défaut d'une entente amiable à bref délai, les dispositions de l'annexe H deviendront applicables.

Section 3. *Intérêt et commissions*

Après la date des cessation de participation, le Fonds paiera un intérêt sur les avoirs en droits de tirage spéciaux détenus par le participant qui se retire, et celui-ci paiera des commissions sur tout montant dû au Fonds, aux dates et aux taux prescrits par l'article XXVI. Ces paiements s'effectueront en droits de tirage spéciaux. Un participant qui se retire aura le droit d'acquérir des droits de tirage spéciaux avec de la monnaie effectivement convertible, en vue de payer des commissions ou de faire face aux frais répartis, au moyen d'une transaction avec un participant désigné par le Fonds ou par accord avec un